



1010182601

DATE DEPOT :	2010-11-22
NUMERO DE DEPOT :	101826
N° GESTION :	2005B06852
N° SIREN :	481748440
DENOMINATION :	A.P.G. DISTRIBUTION SYSTEM - "A.P.G. DS"
ADRESSE :	66 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS 8
DATE D'ACTE :	2010/11/18
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

AD 18/11/10 DD

Partie THÉRAUT
Condiçions des Impos

Enregistré a : SERVICE IMPOS DES ENTREPRISES
EUROPE-ROME
Le 19/11/2010 Bordeaux n°2010/3 779 Case n°24
Enregistrement : 500 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse
Ld 22773

**- PROJET -
CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **A.P.G. Distribution System - "A.P.G. DS"**
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 2.200.000
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 481 748 440
S.I.R.E.T. : 481 748 440 00015

Représentée par Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, agissant en qualité de Présidente.

Ladite société pouvant être désignée, au cours des présentes, par l'appellation "la société apporteuse".

G.T.C. de Paris		
I	M	R
22 NOV 2010		
N° DE DEPOT 101876		

Et,

d'une part,
DSB-6852

- **A.P.G. Inc**
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 51.000
Siège social : 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS
R.C.S. : PARIS B 524 192 507
S.I.R.E.T. : 524 192 507 00019

Représentée par Monsieur Jean-Louis BAROUX, agissant en qualité de Président.

Ladite société pouvant être désignée, au cours des présentes, par l'appellation "la société bénéficiaire".

d'autre part.

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par A.P.G. Distribution System à A.P.G. Inc., arrêté de la manière suivante la convention réglant cet apport partiel d'actif qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

PREALABLEMENT A L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par A.P.G. Distribution System de son activité de :

SA P

A.P.G. IET. "Solution E.Ticketing destinée aux compagnies aériennes et tout particulièrement au niveau de la billetterie Interline".

à A.P.G. Inc., les parties conviennent, en application de l'article L. 236-22 du Code de Commerce, que cette opération sera placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, à l'exception de celles de l'article L. 236-20 du même code. Par conséquent, en application de l'article L. 236-21 dudit code, chacune des sociétés, A.P.G. Distribution System et A.P.G. Inc. ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge ou conservée par elle aux termes de la présente convention, sans solidarité entre elles.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

Société apporteuse

A.P.G. Distribution System a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 "Objet" de ses statuts :

En France et à l'étranger :

⇒ Développement et exploitation du produit "IBCS" qui permet aux compagnies aériennes, membres de IATA ou non, d'adhérer aux Billing and Settlement Plans (BSP) selon une structure tarifaire à coûts variables ;

⇒ Développement et exploitation du produit "R'NEGO" qui permet l'introduction de tarifs promotionnels dans le système de distribution pour le compte des compagnies aériennes.

⇒ Toutes opérations de développement des produits existants ou de produits similaires qui viendraient à se substituer au produit mis en place en raison de l'évolution technologique.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance.

⇒ Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Historique :

Elle a été créée le 31 mars 2005.

Au jour de sa constitution, elle a reçu par voie d'apport partiel d'actif, les branches complètes et autonomes d'activités suivantes :

⇒ IBCS

Mise en service de nombreuses compagnies aériennes régulières d'un produit dénommé IBCS leur permettant d'adhérer aux BSP IATA selon une structure tarifaire à coûts variables.

⇒ R'NEGO

Mise à disposition du produit dénommé R'NEGO permettant l'entrée et la mise à jour de tarifs négociés dans les systèmes de distribution AMADEUS NEGOTIATED FARES et GALILEO PRIVATE FARES pour le compte de compagnies aériennes.

Son capital social est de €. 2.200.000. Il est divisé en VINGT DEUX MILLE actions de CENT euros chacune, entièrement libérées et toute de même catégorie.

Son exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2009 ont été soumis à l'approbation de l'Associée unique le 15 juin 2010.

La durée de cette société expire le 14 avril 2104.

Société bénéficiaire

A.P.G. Inc. a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 "Objet" de ses statuts :

En France et dans le monde entier :

☞ *La commercialisation des produits et services aux compagnies aériennes, ferroviaires, routières et maritimes ;*

☞ *La création et le développement des produits et services commerciaux nécessaires ;*

☞ *La gestion d'un réseau volontaire mondial dont le but est d'assurer, dans chaque pays, l'exploitation des produits et services créés par la société ;*

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise de location-gérance.

⇒ *Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.*

Son capital social est de €. 51.000. Il est divisé en CINQ MILLE CENT actions de DIX euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Son exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Son premier exercice social clôturera le 31 décembre 2011.

La durée de cette société expire le 5 août 2109.

La société apporteuse détient, à la date des présentes, 1,96 % du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire ont un dirigeant commun en la personne de Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, qui est Présidente d'A.P.G. Distribution System et Directeur Général d'A.P.G. Inc.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité A.P.G. Distribution System et A.P.G. Inc. à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Depuis sa création, la Société A.P.G. Distribution System a su développer son activité de manière significative, activité qui est axée sur la distribution des compagnies aériennes régulières et les low costs avec le produit IWCS.

L'ensemble de ses activités se décompose ainsi :

a) Le service de chargement de tarifs négociés en GDS- et ATPCO

Cette activité existe au sein d'APG DS depuis plusieurs années. Elle répond à une demande constante des compagnies aériennes (au niveau local) de charger des tarifs négociés dans les systèmes de distribution avec la meilleure réactivité possible : cette réactivité est notre véritable atout.

b) IBCS

IBCS reste le produit «phare» d'APG DS. Certes elle ne dispose plus de l'exclusivité auprès de IATA, cependant elle est largement perçue au sein de IATA et des compagnies aériennes comme une véritable professionnelle.

c) ARC

Son Associé aux USA, la Société Group Systems America a finalisé en juin 2005 un accord avec ARC similaire à celui que la Société A.P.G. Distribution System a avec IATA pour IBCS.

d) Produit AIR CONNECT

AIR CONNECT est un produit créé par la société Néo Zélandaise BSP CONNECT qui permet l'auditing automatisé des ventes BSPs, ainsi que la fourniture des statistiques de ventes.

e) IWCS : IATA WEB LINK CONSOLIDATOR SYSTEM

C'est le nouveau produit signé avec IATA qui permet l'adhésion des compagnies low costs aux BSPs à coûts variables sans passer par les GDS.

f) APG IET

C'est une solution E Ticketing destinée aux compagnies aériennes, et tout particulièrement au niveau de la billetterie Interline.

De nombreuses compagnies ont annulé des accords de ticketing-interline avec d'autres compagnies pour cause de non développement des accords interline E Ticketing.

Le développement d'un accord interline sous forme électronique est coûteux et consommateur de temps pour les acteurs. Aussi de nombreux accords ont été annulés laissant ainsi de nombreuses compagnies dans l'impossibilité d'accéder à certains marchés.

L'évolution du marché aérien et des prestations de services s'y rattachant a conduit le dirigeant d'A.P.G. Distribution System à une réflexion sur le paysage actuel et futur dans ce domaine.

Il en résulte plusieurs conclusions ou constatations :

Service de chargement de tarifs négociés : est une activité où la Société A.P.G. Distribution System a désormais une compétence complète – le but est toujours d'aller chercher des clients à l'international.

En tout état de cause, cette activité paraît devoir continuer à s'exercer dans le cadre d'A.P.G. Distribution System.

IBCS : est le produit "phare" d'A.P.G. Distribution System. Même si elle ne dispose plus de l'exclusivité auprès de IATA, elle est largement perçue au sein de IATA et des compagnies aériennes comme une véritable professionnelle. ; cette activité peut continuer à être exercée dans le cadre d'A.P.G. Distribution System.

ARC : est une activité similaire à celle que nous avons avec IATA pour IBCS. Elle peut désormais vendre ARC (équivalent américain du BSP) à coûts variables. La proposition du service IBCS entraîne celle du service ARC, d'où la nécessité de conserver l'exercice de cette activité par A.P.G. Distribution System.

Air Connect : est une activité qui permet l'auditing automatisé des ventes BSP, ainsi que la fourniture des statistiques de ventes.

IWCS : est le nouveau produit signé avec IATA qui permet l'adhésion des compagnies low costs aux BSP à coûts variables

APG IET : est une activité E Ticketing destinée aux compagnies aériennes et tout particulièrement au niveau de la billetterie Interline. C'est une activité qui demande un investissement financier et humain très important dans une structure isolée pour gérer, dans les meilleures conditions, le métier "APG IET" et ainsi poursuivre son développement.

Dans ce contexte, il a été décidé d'apporter à la Société A.P.G. Inc. l'activité suivante par voie d'apport partiel d'actif :

Activité apportée :

Produit dénommé APG IET.

Développé par A.P.G. Distribution System depuis sa création en 2007, le produit APG IET est une solution E Ticketing destinée aux compagnies aériennes, notamment au niveau de la billetterie Interline.

Soit l'apport des éléments corporels et incorporels suivants se rattachant à la branche d'activité apportée :

☒ le fonds de commerce comprenant l'activité "APG IET" et principalement :

- la clientèle existante,
- le droit d'usage de la marque "A.P.G." en vertu d'un contrat de licence de marque à conclure avec la Société J.L.B. CONSEILS
- les contrats conclus avec les Sociétés CEICOM et HELI AIR MONACO.

☒ les éléments corporels (mobilier, matériel de bureau).

☒ le passif attaché à l'exploitation des biens et droits apportés.

En outre, la Société A.P.G. Distribution System informera les Sociétés CEICOM et HELI AIR MONACO du transfert du contrat APG IET à sa filiale, la Société A.P.G. Inc. dans le cadre du présent apport.

Cette nouvelle organisation permettra une clarification et une simplification des centres de décision, ainsi qu'une meilleure utilisation des compétences, tout en présentant une assise distincte vis-à-vis des tiers.

La Société A.P.G. Distribution System, quant à elle, gardera ses activités de "chargement de tarifs négociés – IBCS – ARC – Air Connect - IWCS".

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société A.P.G. Distribution System a arrêté une situation comptable sous forme de bilan au 31 août 2010.

La Société A.P.G. Inc., créée en date du 15 juillet 2010, a également arrêté une situation comptable sous forme de bilan au 31 août 2010.

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE L'APPORT

Le présent apport sera réalisé, d'un point de vue juridique, à la date de la dernière décision d'associés ou d'associée unique, selon le cas, approuvant la présente opération d'apport.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er septembre 2010 (voir deuxième partie ci-dessous pour plus de détails).

METHODES D'EVALUATION DES ACTUFS APPORTES ET MODALITES DE DETERMINATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En application des paragraphes 4.1 et 4.3 du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié par le règlement CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005, les éléments d'actif et de passif composant la branche apportée ont été apportés à leur valeur réelle.

Le choix de cette méthode a été fait en considération du fait qu'à la date de signature de la présente convention et à la date de réalisation de l'apport, A.P.G. Distribution System ne détient que 1,96 % du capital d'A.P.G. Inc. (absence de contrôle de la société bénéficiaire au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce), et qu'après la réalisation du présent apport, A.P.G. Distribution System détiendra 97,5 % du capital d'A.P.G. Inc (contrôle de la société bénéficiaire au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce).

S'agissant des modalités de rémunération de la société apporteuse, il a été tenu compte, pour la détermination de la rémunération de l'apport, c'est-à-dire pour la fixation du nombre d'actions à émettre par A.P.G. Inc. en rémunération de l'apport net fait par A.P.G. Distribution System, des éléments suivants :

- d'une part, de la valeur nominale de l'action d'A.P.G. Inc., cette dernière étant une société qui n'a encore jamais eu d'activité,

- d'autre part, du montant net de l'apport fait par A.P.G. Distribution System dans la mesure où les actifs et passifs transmis ont été retenus pour leur valeur vénale.

Une déclaration annexée aux présentes (annexe 1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et les modalités de détermination de la rémunération octroyée à la société apporteuse.

CELA EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION CI-APRES RELATIVE A L'APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR A.P.G. DISTRIBUTION SYSTEM A A.P.G. INC. :

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en huit parties, à savoir :

Première : relative à l'apport partiel d'actif effectué par A.P.G. Distribution System à A.P.G. Inc.

Deuxième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance

Troisième : relative aux charges et conditions de l'apport

Quatrième : relative à la rémunération de l'apport

Cinquième : relative aux déclarations par le Représentant de la société apporteuse

Sixième : relative aux conditions suspensives

Septième : relative au régime fiscal

Huitième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE
APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR A.P.G. Distribution System
A
A.P.G. Inc.

Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR, agissant au nom et pour le compte d'A.P.G. Distribution System, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à A.P.G. Inc., ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Louis BAROUX, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens suivants, compris parmi les éléments d'actif d'A.P.G. Distribution System tels qu'ils existaient au 31 août 2010 et avec les résultats actif et passif des opérations faites entre le 1^{er} septembre 2010 et la date de réalisation définitive de l'apport dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, étant précisé que ledit apport ci-après énuméré concerne exclusivement la branche complète et autonome d'activité de "APG IET".

ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS

⇒ La branche d'activité de "APG IET", exploitée par A.P.G. Distribution System au 66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, comprenant :

1/ Eléments incorporels

☒ la clientèle et l'achalandage y attachés,

☒ le droit d'usage de la marque "A.P.G." en vertu d'un contrat de licence de marque à conclure avec la Société J.L.B. CONSEILS,

☒ tous les éléments incorporels se rapportant à la branche d'activité apportée et principalement les contrats conclus avec les Sociétés CEICOM et HELI AIR MONACO.

☒ le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation de l'activité apportée intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, les compagnies d'assurance et avec le personnel d'A.P.G. Distribution System (voir liste du personnel affecté à la branche d'activité apportée en annexe 2),

☒ les droits et obligations résultant de toutes autorisations données par HELI AIR MONACO d'utiliser son code bigramme (YO) et son code financier (747) aux fins exclusives de :

- * signer des accords "Interline" avec d'autres transporteurs
- * gérer ces accords
- * effectuer le travail administratif qui en découle

cette autorisation étant limitée exclusivement à la mise en place et la gestion du produit APG IET.

☒ le bénéfice et la charge des contrats conclus avec les sociétés CEICOM et HELI AIR MONACO,

☒ les archives, dossiers, registres, fichiers, pièces de comptabilité, livres, études et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus énumérés afférents à l'activité apportée ayant une valeur de : UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE euros (€ 1.955.000), à savoir :

	Valeur réelle (en euros)
Frais de recherche et développement	/
Concession, brevets et droits similaires	/
Fonds commercial	1 955 000
Autres immobilisations incorporelles	/
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	/
Total	1 955 000

2/ Eléments corporels

- ☒ Bureaux
- ☒ Blocs tiroirs
- ☒ Placard
- ☒ 2 ordinateurs
- ☒ 2 imprimantes
- ☒ Mise en place de divers tableaux de suivi sous Excel

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus énumérés afférents à l'activité apportée ayant une valeur de : MILLE SIX CENT TRENTE euros (€ 1.630) (suivant détail en Annexe 3).

D'une manière générale, l'apport fait par A.P.G. Distribution System à A.P.G. Inc. comprend l'ensemble des biens, droits et obligations ci-dessus et ci-dessous désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation de l'apport.

Tout nouvel actif ou passif se rattachant à la branche d'activité apportée et à son exploitation entre le 1^{er} septembre 2010 et la date de réalisation de l'apport est compris dans l'apport.

ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS

En contrepartie de l'apport d'actif, ci-dessus désigné, la Société A.P.G. Inc. prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de la Société A.P.G. Distribution System, sans solidarité avec cette dernière, l'intégralité du passif attaché à l'exploitation des biens et droits apportés par la société A.P.G. Distribution System, tel qu'il apparaissait dans la situation comptable intermédiaire de la société A.P.G. Distribution System au 31 août 2010 et tel qu'il existera à la date de réalisation de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport acquittera l'intégralité du passif résultant de l'exploitation de la branche d'activité apportée entre le 1^{er} septembre 2010 et la date de réalisation de l'apport.

Il est toutefois indiqué, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Dettes sociales

Il s'agit des dettes sociales non échues ; elles concernent les congés payés et les charges y afférentes (Annexe 4) des personnes affectées à la branche d'activité apportée dont la liste figure en annexe 2.

Montant : SEPT MILLE SIX CENT TRENTE euros (€ 7.630).

Il est précisé :

- qu'en application de l'article L.236-21 du Code de Commerce, les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport ne seront tenues que de la partie du passif mise à leur charge respective et sans solidarité entre-elles,
- qu'en conséquence, la société A.P.G. Inc. assumera seule l'intégralité des dettes et charges se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité susvisée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er septembre 2010 et qui auraient été omises dans l'énumération ci-dessus, de sorte que la société apporteuse s'en trouvera déchargée,
- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société bénéficiaire de l'apport serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible contre la société apporteuse.

ACTIF NET TRANSMIS

L'actif apporté s'élevant à	€.	1 956 630
* Eléments incorporels	€.	1 955 000
* Eléments corporels	€.	1 630
Le passif pris en charge s'élevant à	€.	<7 630>
* Charges	€.	7 630
L'actif net transmis ressort à une valeur réelle de un million neuf cent quarante neuf mille euros.	€.	<u>1 949 000</u>

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée, appartient à A.P.G. Distribution System pour l'avoir créé le 31 mars 2005 et développée elle-même.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Société A.P.G. Inc. sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la Société A.P.G. Distribution System continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'A.P.G. Inc.

De convention expresse, il est stipulé que la Société A.P.G. Inc. aura la jouissance des biens et droits apportés rétroactivement au 1^{er} septembre 2010 de sorte que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2010 jusqu'à la date de réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit exclusif de la Société A.P.G. Inc.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés entre le 1^{er} septembre 2010 et la date de réalisation de l'apport incomberont à la Société A.P.G. Inc., ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs afférents à la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront à cette date.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

1/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE A.P.G. INC.

Le présent apport est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant d'A.P.G. Inc. s'oblige à exécuter :

① A.P.G. Inc. prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation, pour quelque cause que ce soit.

② Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

③ Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

④ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

⑤ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout, à ses risques et périls.

⑥ Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

⑦ Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel d'A.P.G. Distribution System affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée se poursuivront avec la société bénéficiaire.

⑧ Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis, dans les limites et les conditions fixées dans la présente convention d'apport, le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Les créanciers des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

II/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ A.P.G. DISTRIBUTION SYSTEM

Le présent apport est fait sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

❶ Le Représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société apporteuse s'oblige à obtenir en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, préalablement à la date de réalisation de l'apport :

- à obtenir toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la société bénéficiaire du bénéfice de l'accès aux codes de la compagnie HELI AIR MONACO

- à informer les membres du réseau commercial, constitué par A.P.G. GA, du transfert de la branche d'activité d'A.P.G. Distribution System à A.P.G. Inc.

Il s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs du présent apport, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

❷ Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive du présent apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DES APPORTS D'AIR PROMOTION GROUP

1/ La valeur totale des biens et droits apportés s'élevant à la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS, étant précisé qu'il existe un passif à prendre en charge par A.P.G. Inc. de SEPT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à UN MILLION NEUF CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS.

2/ En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par A.P.G. Distribution System, il sera attribué à cette société 194.900 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, créées lors de l'augmentation de capital de la Société A.P.G. Inc.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'apport.

Elles seront négociables à compter de la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions d'A.P.G. Inc. étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par A.P.G. Distribution System et la valeur nominale des actions créées par A.P.G. Inc. lors de l'augmentation du capital de cette société. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

CINQUIEME PARTIE
D E C L A R A T I O N S

Au nom d'A.P.G. Distribution System, Madame Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR déclare, ès-qualité :

✂ que ladite société n'a jamais fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires au sens des articles L. 620-1 et suivants du Code de Commerce ;

✂ que les biens et droits apportés par la société apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur.

✂ que, plus généralement, les biens apportés peuvent être librement disposés par la société apporteuse.

SIXIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports sont consentis et acceptés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'Associée unique de la Société A.P.G. Distribution System du présent apport,
- approbation par les Associés de la Société A.P.G. Inc. du présent apport.

La réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions des associés ou de l'associé unique, selon le cas, des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2010, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SEPTIEME PARTIE R E G I M E F I S C A L

Les Représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2010. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société A.P.G. Distribution System, société apporteuse, et la société A.P.G. Inc. société bénéficiaire de l'apport, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer le présent apport partiel d'actif, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité, sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI), sur renvoi de l'article 210 B du CGI, dont les conditions d'application sont satisfaites.

1. La société A.P.G. Distribution System, société apporteuse prend les engagements suivants :

- de conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de la réalisation définitive de l'opération d'apport ;
- de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société A.P.G. Inc., société bénéficiaire de l'apport prend les engagements suivants :

- a) La Société A.P.G. Inc, bénéficiaire de l'apport, reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société A.P.G. Distribution System, société apporteuse, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport ;
- b) la Société A.P.G. Inc., bénéficiaire de l'apport, se substituera à la Société A.P.G. Distribution System, société apporteuse; pour la réintégration des résultats se rapportant à la branche apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la société A.P.G. Inc, bénéficiaire de l'apport, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.P.G. Distribution System, société apporteuse ;
- d) la société A.P.G. Inc., bénéficiaire de l'apport, réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- e) la société A.P.G. Inc., bénéficiaire de l'apport, inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations compris dans les apports pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.P.G. Distribution System, société apporteuse, ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société A.P.G. Distribution System, société apporteuse.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies et à l'article 38 quinquies du l'annexe III du C.G.I.
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée prévu par l'article 54 septies II du C.G.I.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI ainsi qu'à l'instruction 3 A-6-06 du 20 mars 2006 (commentant l'article 89 de la loi de finance rectificative pour 2005), les livraisons (transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks, transfert de bien mobiliers corporels d'investissements, transferts d'immeubles et de terrains à bâtir, ...) ou prestations intervenues dans le cadre du présent apport d'une branche complète d'activité sont dispensées de TVA.

La société bénéficiaire sera tenue de procéder, le cas échéant, et à raison des biens apportés, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 206 II, 206 V.2, 207 II, 207 III, 207 VI de l'annexe II au CGI auxquelles la société apporteuse aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi l'exploitation de l'universalité transmise.

Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

AUTRES DISPOSITIONS

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

Compte tenu du nombre de personnes transférées, il n'y a pas d'obligation en matière de participation et de construction.

ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent apport au droit fixe de 500 € prévu par l'article 817 du CGI et par les articles 301 A et 301 E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- a) A.P.G. Inc. remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'apport effectué par A.P.G. Distribution System.
- b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens et droits ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire aux termes du présent acte.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport, tous titres de propriété, contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

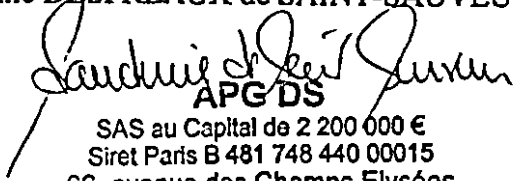
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

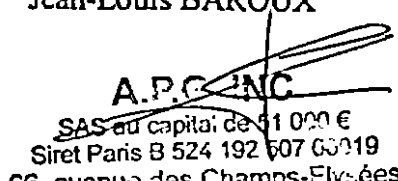
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS, le 18 novembre 2010
en "8" exemplaires

A.P.G. Distribution System
représentée par
Sandrine DESPREAUX de SAINT-SAUVEUR


APG DS
SAS au Capital de 2 200 000 €
Siret Paris B 481 748 440 00015
66, avenue des Champs Elysées
75008 Paris - Tél. 01 53 77 13 16

A.P.G. Inc.
représentée par
Jean-Louis BAROUX


A.P.G. INC
SAS au capital de 11 000 €
Siret Paris B 524 192 607 00019
66, avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS

Annexes :

- 1 Méthodes d'évaluation
- 2 Liste du personnel apporté
- 3 Liste des immobilisations corporelles apportées
- 4 Détail du passif apporté

EVALUATION APG IET

METHODE DE VALORISATION

"Discounted Cash Flows" (DCF)

L'activité A.P.G. IET a été valorisée selon la méthode des "Discounted Cash Flows" (DCF), méthode de référence en matière de valorisation d'activité.

La méthode DCF considère que la valeur économique de l'entreprise (VE) est égale à la somme de calcul des Free Cash Flows (FCF) futurs actualisés que l'entreprise va générer.

La formule de calcul des Free Cash Flows (FCF) est établie comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Résultat net} \\ - \text{IS calculé sur la base du Résultat net} \\ + \text{Amortissements (Dotations – Reprises)} \\ - \text{Variation du BFR} \\ - \text{Investissements (Acquisitions – Cessions)} \\ \hline \text{Free Cash Flow} \end{array}$$

Dans le cas présent, les FCF sont égaux à :

$$\text{Résultat net} - \text{Impôt sur les sociétés (33,33 \%)}$$

Un business plan a été établi pour l'activité, prenant en compte :

1/ d'une part, l'estimation des produits générés dans le futur par l'activité, en comparant les hypothèses suivantes :

- * le nombre de compagnies clientes actives déjà constatées et prévisionnelles
- * l'accroissement ou l'évaluation de la variation de volume sur les années à venir
- * le taux attendu de commissions ou de rémunérations du prestataire.

2/ d'autre part, le calcul des charges nécessitées par cette activité, que ce soit en terme :

- * de coûts salariaux
- * de frais de publicité ou de promotion
- * de frais généraux induits.

Ceci a permis de dégager des résultats nets prévisionnels pour l'activité et donc de calculer des Cash Flows futurs, utilisés dans la valorisation même.

VALORISATION DE L'ACTIVITE A.P.G. IET

La méthode utilisée a été celle des cash-flows actualisés : la valeur a donc été calculée par actualisation de la valeur nette des flux de trésorerie futurs, attendus pour l'ensemble des activités d'A.P.G. Distribution System.

Les résultats utilisés, dans le tableau des cash flows ci-dessous, sont ceux qui ont été déterminés dans le business plan élaboré pour les exercices 2010 à 2015, étant ici précisé que les résultats tiennent compte à la fois d'une amélioration des résultats de la branche d'activité apportée par A.P.G. Distribution System. Il convient de souligner que les résultats utilisés sont ceux de l'hypothèse basse envisagée.

Dans le cas présent, les hypothèses suivantes sont retenues :

	Résultat Net	Free Cash Flows	Valeur actuelle
2010	-90 939	-90 939	-79 077
2011	11 418	11 418	8 634
2012	297 520	297 520	195 624
2013	494 653	494 653	282 819
2014	955 831	955 831	475 217
2015	1 546 649	1 546 649	668 659

*Free Cash Flow = Résultat Net * (1 - IS)*

Coût du capital	15,0%
-----------------	-------

Valeur activité IET:	1 551 876
----------------------	-----------

1 551 876

Terminal value 517 292

1/3 valorisation suite cash-flows

2 069 168

abattement prudence

5% -103 458

net 1 965 710

arrondi à 1 955 000

NOM – Prénom	Adresse	Fonctions	Ancienneté
LEENAERT Majbritt		Product.manager	
PARE Ophélie		Assistante	

LISTE DU MATERIEL AFFECTE A LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

MATERIEL DE BUREAU

2 ordinateurs	€.	1 000
2 imprimantes	€.	130

MOBILIER DE BUREAU

Bureaux	}	
Blocs tiroirs	}	€.
Placard	}	500

Soit un total de	€.	1 630
------------------	----	-------

PASSIF AFFERENT AU PERSONNEL APPORTE DANS LE CADRE DE L'APPORT

NOM - Prénom	Situation APG DS au 31/08/10	Nb jours Congés Payés	Valorisation
LEENAERT Majbritt		19 jours	2 192
PARE Ophélie		31 jours	2 384
			4 576
Charges sur congés payés 40 %			1 830
13 ^{ème} mois : prorata			832
Charges au prorata			332
Taxe d'apprentissage			30
Formation continue			30
TOTAL DU PASSIF			7 630